



REGLEMENT INTERIEUR DES IMMEUBLES

OBLIGATIONS

Les locataires doivent :

- 1 - demander** l'autorisation du bailleur pour toutes transformations ou réparations importantes.
- 2 - laisser** en place toutes améliorations apportées qui restent la propriété du bailleur : verrou, œil de porte palière, placard, etc. Sauf à remettre en l'état ces éléments avant l'état des lieux de sortie.
- 3 - entretenir** et réparer toutes parties de l'appartement détériorées pendant la période d'occupation et plus particulièrement l'appareillage sanitaire et électrique.
- 4 - signaler** immédiatement tous accidents ou incidents pouvant avoir des conséquences importantes pour la bonne conservation de l'immeuble, tels que fissures, incendies, inondations, etc.
- 5 - déclarer** immédiatement toutes obstructions de canalisations ou vide-ordures dès qu'elles sont constatées, toutes chutes accidentelles d'objets risquant d'avoir les mêmes conséquences.
- 6 - laisser exécuter** tous travaux nécessaires à l'intérieur du logement et dans les parties communes ou tout contrôle par les délégués du bailleur entre 8 heures et 18 heures les jours ouvrables.
- 7 - déclarer** immédiatement tous dégâts causés par eux-mêmes ou par leur famille dans les parties communes (huisseries, murs et vitres...), y compris ascenseurs.
- 8 - respecter** les instructions et directives qui leur sont données par les représentants du bailleur, et en cas de litige informer directement le bailleur.
- 9 - prévenir** immédiatement le bailleur pour toutes coupures de la fourniture de chauffage et d'eau chaude en précisant les dates et heures.
- 10 - déclarer** au bailleur toutes invasions d'insectes ou de rongeurs et dans tous les cas, faire immédiatement le nécessaire pour les combattre.
- 11 - faire brancher** directement leur machine à laver sur la canalisation d'arrivée d'eau et avec robinet d'arrêt.
- 12 - respecter** les espaces verts, ne rien jeter sur les pelouses, ne pas y garer de véhicules.
- 13 - en général, se conformer aux prescriptions du Code Civil et à la législation des HLM, aux règlements concernant la police de l'immeuble ou l'usage de l'ascenseur, qui pourraient leur être communiqués par le bailleur, ses mandataires ou préposés ou encore par écrit ou affichage.**
- 14 –** Lorsque les locataires assurent eux-mêmes **l'entretien de propreté** des parties communes (montée, hall d'entrée, ascenseur et couloir), ils devront l'effectuer selon le calendrier établi.
- 15 - entretenir** correctement et régulièrement les jardins privés et terrasses mis à leur disposition et tailler les haies à une hauteur maximum de 1,80 m ou moins si un arrêté municipal le précise.
- 16 – de respecter le code de la route** sur les voiries privées y compris en ce qui concerne les places de stationnement réservées aux personnes handicapées

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- 1 - d'apporter** des modifications dans le logement et les parties communes par pose, construction, percement, scellement, etc.
- 2 - de poser** des antennes particulières de T.V. extérieures à l'immeuble et des paraboles sur les balcons et fenêtres.
- 3 - d'apposer** écriteaux, affiches et en général de rédiger toutes inscriptions sur toutes parties extérieures de l'immeuble, ainsi qu'à l'intérieur des parties communes.
- 4 - de déposer** vélos, poussettes, motos, scooters et tous engins à deux roues motorisés ou non dans d'autres lieux que les caves ou les locaux réservés à cet effet.
- 5 - d'effectuer** les réparations des mêmes engins dans les parties communes.
- 6 - de détenir** un chien de première catégorie conformément à l'article 10 de la loi n°70-598 du 9/07/1970 et à la loi n°2008-582 du 20/06/2008.
- 7 - de laisser circuler** en liberté dans les communs de l'immeuble les animaux domestiques, et tolérer de ces derniers un comportement apportant une gêne quelconque pour les autres locataires : bruits, frayeurs, salissures, etc.
- 8 - de stocker** dans les parties communes de l'immeuble du matériel de quelque nature que ce soit.
- 9 - d'utiliser** les logements, caves, garages, communs, à des fins artisanales ou à des travaux rémunérés et de stocker dans les mêmes locaux, des produits inflammables, explosifs, nocifs et en général dangereux.
- 10 - d'effectuer** des branchements personnels sur les canalisations des communs : eau, gaz, électricité.
- 11 - de s'introduire** dans les locaux réservés au personnel d'entretien, dans la machinerie de l'ascenseur, ou dans la chaufferie.
- 12 - de nuire** à la tranquillité des voisins par l'usage abusif d'appareils radios, télévisions, chaînes hi-fi, outils et instruments divers.
- 13 - d'être la cause** de tapages diurnes ou nocturnes, par disputes, rixes, scènes d'ivrognerie, etc.
- 14 - de laisser** les enfants jouer ou stationner dans les parties communes de l'immeuble, hall, escaliers, sous-sols.
- 15 - de secouer et aérer** tapis et literie après 9 heures du matin, d'étendre du linge au balcon, et en général de jeter par les fenêtres et balcons tout objet ou déchet.
- 16 - d'installer** des cannisses ou tous matériaux d'occultation de la vue.
- 17 - de procéder** au balayage et lavage des balcons, à l'arrosage des fleurs, sans avoir pris toutes précautions utiles pour ne pas gêner les locataires voisins, ainsi que **d'installer** des jardinières ou pots de fleurs à l'extérieur des garde-corps et sur les rebords de fenêtres.
- 18 - d'utiliser** les gaines vide-ordures pour évacuer des produits tels que liquides, bouteilles, cartons, ainsi que tous objets risquant de détériorer les gaines ou de les obstruer.
- 19 - aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés, d'utiliser** les ascenseurs, de bloquer ou de conserver ces appareils plus longtemps que pour un usage courant.
- 20 - d'encombrer** les emplacements de parking avec des épaves ou des caravanes. Le coût de l'enlèvement d'épave(s) sera facturé au locataire, propriétaire du véhicule.
- 21 – Pour des raisons de sécurité aux personnes et aux bâtiments, il est fortement déconseillé d'utiliser des chauffages d'appoint** avec des appareils utilisant des combustibles tels que le fuel, le gaz, le pétrole... sauf autorisation expresse du bailleur.
- 22 – de se réunir ou regrouper** dans les parties communes, **d'y fumer, boire ou manger.**